



Réponse du ministre de la Culture à la question parlementaire n° 3458 déposée en date du 13 janvier 2026 par l'Honorable Député Sven Clement

1. Dans quelle mesure les obligations imposées par le formulaire de demande de dérogation de communication d'archives sont-elles compatibles avec l'esprit de la Loi du 17 août 2018 et les assurances données par sa prédécesseuse ?

Le formulaire intitulé « Demande de dérogation de communication d'archives aux Archives nationales de Luxembourg » est compatible notamment avec :

- le règlement UE 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;
- la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage, ci-après loi sur l'archivage et
- la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, ci-après loi CNPD.

En effet, toutes les indications à remplir dans le formulaire permettent à l'utilisateur de préciser l'objet et les finalités de sa demande, ainsi que les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre, afin que les Archives nationales puissent analyser, en connaissance de cause et en respectant le cadre légal applicable, la demande et y réserver les suites nécessaires.

La note explicative en annexe de la présente reprend plus en détail les dispositions les plus pertinentes du cadre légal. S'agissant de la question relative aux « assurances données par sa prédécesseuse », il ne m'appartient pas de me prononcer par rapport aux « assurances données », à l'époque, par Madame la Ministre de la Culture.

2. Le Ministère a-t-il procédé à une évaluation du formulaire de demande de dérogation de communication d'archives, éventuellement ensemble avec la communauté scientifique concernée, afin de savoir si la protection des données personnelles et l'accès des chercheurs aux documents indispensables à leur recherche ainsi que l'utilisation raisonnable de ceux-ci dans le cadre de leur recherche y sont équitablement pris en compte ?

La mise à jour du formulaire a été élaborée, dans le cadre des missions légales des Archives nationales, avec l'expertise du Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, actuellement le Commissariat du Gouvernement à la souveraineté des données et du C2DH. Les Archives nationales, à l'instar des autres instituts culturels de l'État, sont placées sous la tutelle du ministère de la Culture.

Les questions du formulaire permettent aux Archives nationales de procéder à une mise en balance des impératifs de l'accessibilité des archives publiques à des fins de développement de la recherche et du savoir, avec ceux de la protection des données personnelles contenues dans les archives.

Il y a lieu d'ajouter que l'utilisation du formulaire n'est pas contraignante et que les utilisateurs peuvent introduire une demande d'accès aux archives sur papier libre.

3. Quelles sont les mesures prises par le Ministère afin de s'assurer que la Loi du 17 août 2018 sur l'archivage soit appliquée de manière à satisfaire à la fois aux besoins réels de protection des données et aux besoins de la communauté scientifique, qui agit dans l'intérêt public ?

Les législateurs national et européen ont mis en place un cadre légal permettant de mettre en balance les intérêts de la communauté scientifique avec l'intérêt de protection des données personnelles des personnes concernées, dans le cadre de l'accès aux archives.

À travers ce cadre légal, les Archives nationales sont un acteur principal de cette mise en œuvre.

Tel que précisé sous la question 2, le ministère de la Culture considère que le formulaire et l'expertise des Archives nationales leur permettent de tenir compte des intérêts en cause, à les évaluer, à les mettre en balance et à prendre les décisions y relatives.

Bien évidemment, il se peut qu'un utilisateur ne soit pas satisfait de la décision prise par les Archives nationales. Voilà pourquoi, à l'instar de toutes les autres décisions administratives, celles prises par les Archives nationales dans ce contexte, peuvent être reconsidérées par voie d'un recours gracieux ou en introduisant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

À cela s'ajoute que les Archives nationales élaborent ponctuellement des protocoles d'accord avec les chercheurs et les producteurs d'archives publiques.

4. Quelles sont les demandes principales adressées par la communauté scientifique au Ministère concernant la réforme de la Loi du 17 août 2018 sur l'archivage ?

Les principales demandes adressées par les chercheurs au ministère de la Culture dans le cadre de la réforme de la loi sur l'archivage concernent l'accès aux archives publiques. Plus précisément, il s'agit de la réduction des délais de communicabilité auxquels sont soumis certaines archives publiques et de la révision de la procédure de demande de dérogation prévue pour obtenir l'accès à ces archives avant l'expiration de ces délais. D'autre part, leurs demandes visent la mise en place d'une dérogation générale permettant l'accès anticipé à certains fonds d'archives avant l'expiration des délais de communicabilité.

5. Quelles mesures le Ministère a-t-il prises pour s'assurer que l'esprit des demandes principales lui adressées par la communauté scientifique soit pris en compte dans l'application de la Loi du 17 août 2018 sur l'archivage jusqu'à la réforme de celle-ci ?

Le ministère de la Culture poursuit actuellement son analyse du cadre légal relatif à l'archivage. Dans ce contexte, des concertations sont en cours et les contributions reçues dans le cadre de la consultation publique sont examinées avec attention.

Luxembourg, le 13 février 2026

Le ministre de la Culture

(s.) Eric Thill

Annexe : Note explicative concernant la question n° 1 de la question parlementaire n° 3458

Cadre légal

Les dispositions les plus pertinentes du cadre légal sont repris ci-dessous :

L'article 5 du RGPD relatif aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel précise sous le point e) que les données à caractère personnel doivent être :

« e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ».

L'article 9 précise que le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (origine raciale, opinions politiques, convictions religieuses, appartenance syndicale, données de santé, etc.) sont interdites sauf si :

« j) le traitement est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89, paragraphe 1, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre qui doit être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée ».

L'article 89 intitulé « Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques » dispose dans son paragraphe 1^{er} :

« 1. Le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis, conformément au présent règlement, à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation, dans la mesure où ces finalités peuvent être atteintes de cette manière. Chaque fois que ces finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière ».

Questions du formulaire « Demande de dérogation de communication d'archives aux Archives nationales de Luxembourg »

En ce qui concerne les questions du formulaire que l'Honorable Député a citées dans son introduction, il y a lieu de fournir les précisions suivantes.

La question « La consultation de données occultées (anonymisées ou pseudonymisées) est-elle suffisante ? », prévue dans le formulaire, trouve son fondement légal dans le RGPD, entre autres dans l'article 89 qui précise que le traitement aussi bien à des fins archivistiques qu'à des fins de recherche scientifique ou historique est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. En effet, chaque fois

que lesdites finalités peuvent être atteintes par un traitement ultérieur ne permettant pas ou plus l'identification des personnes concernées, il convient de procéder de cette manière.

Les questions du formulaire, « avez-vous ou l'institution à laquelle vous êtes rattaché mis en place des garanties techniques et organisationnelles pour garantir un stockage sécurisé de données », « veuillez indiquer comment vous envisagez de ne pas porter une atteinte excessive à la vie privée de la /des personnes concernées », visent à s'enquérir sur les mesures techniques et organisationnelles mises en place auxquelles les responsables du traitement en matière de recherche historique et scientifique sont tenus, en partie par exactement les mêmes dispositions du RGPD que les responsables du traitement en matière archivistique.

À cela s'ajoute que l'article 65 de la loi CNPD précise dans son alinéa 1^{er} que

« Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable d'un traitement mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, doit mettre en œuvre les mesures appropriées additionnelles suivantes :

1° la désignation d'un délégué à la protection des données ;

2° la réalisation d'une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel ;

3° l'anonymisation, la pseudonymisation au sens de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/679 ou d'autres mesures de séparation fonctionnelle garantissant que les données collectées à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, ne puissent être utilisées pour prendre des décisions ou des actions à l'égard des personnes concernées ;

4° le recours à un tiers de confiance fonctionnellement indépendant du responsable du traitement pour l'anonymisation ou la pseudonymisation des données ;

5° le chiffrement des données à caractère personnel en transit et au repos, ainsi qu'une gestion des clés conformes à l'état de l'art ;

6° l'utilisation de technologies renforçant la protection de la vie privée des personnes concernées ;

7° la mise en place de restrictions de l'accès aux données à caractère personnel au sein du responsable du traitement ;

8° des fichiers de journalisation qui permettent d'établir le motif, la date et l'heure de la consultation et l'identification de la personne qui a collecté, modifié ou supprimé les données à caractère personnel ;

9° la sensibilisation du personnel participant au traitement des données à caractère personnel et au secret professionnel ;

10° l'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place à travers un audit indépendant ;

11° l'établissement au préalable d'un plan de gestion des données ;

12° l'adoption de codes de conduite sectoriels tels que prévus à l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 approuvés par la Commission européenne en vertu de l'article 40, paragraphe 9, du règlement (UE) 2016/679.

Le responsable de traitement doit documenter et justifier pour chaque projet à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques l'exclusion, le cas échéant, d'une ou plusieurs des mesures énumérées à cet article. ».

La question relative à la base légale de la demande est pertinente, dans la mesure où la loi sur l'archivage prévoit différents cas de figure avec différentes conditions légales à respecter, permettant un accès aux archives. En fonction de l'accès souhaité par l'utilisateur (art. 17 (2), art. 17 (3), art. 17 (4)), des conditions légales spécifiques sont dès lors à remplir par l'utilisateur et ensuite à examiner par les Archives nationales.